

## **Loi**

*du 13 novembre 1996*

### **sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC)**

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) ;

Vu la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 20 août 1996 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Dispositions générales**

#### **SECTION 1**

##### **Objet et champ d'application**

###### **Art. 1**      **Objet**

La présente loi a pour objet :

- a) de régler l'application de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) ;
- b) d'instituer des mesures cantonales relatives à la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi non couverts selon la LACI ;
- c) de mettre en place des mesures cantonales en vue d'améliorer le marché de l'emploi.

**Art. 2** Champ d'application

<sup>1</sup> Sont soumis à la loi :

- a) les demandeurs d'emploi et les chômeurs qui résident dans le canton ;
- b) les employeurs ayant leur domicile, leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton ;
- c) les entreprises privées de placement et de location de services ayant leur siège ou une succursale dans le canton.

<sup>2</sup> Les termes « demandeurs d'emploi » et « chômeurs » s'appliquent par principe aux hommes et aux femmes.

**SECTION 2****Autorités d'exécution****Art. 3** Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Il édicte les dispositions d'exécution. Il peut déléguer cette compétence à la Direction chargée de la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage, notamment pour les règlements d'organisation des autorités d'exécution.

<sup>3</sup> Il nomme les membres de la Commission cantonale de l'emploi.

**Art. 4** Direction

La Direction chargée de la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage<sup>1)</sup>(ci-après : la Direction) :

- a) coordonne les mesures mises en œuvre en vue de l'amélioration du marché de l'emploi et de la lutte contre le chômage ;
- b) octroie les subventions au sens de la présente loi ;
- c) exerce toute autre compétence que la loi lui attribue.

<sup>1)</sup> *Actuellement : Direction de l'économie et de l'emploi.*

**Art. 5**

...

**Art. 6** Service

## a) Structure

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente au sens de la LACI est le Service public de l'emploi (ci-après : le Service).

<sup>2</sup> Il comprend notamment les offices régionaux de placement, la logistique des mesures relatives au marché du travail et les commissions tripartites.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine l'organisation du Service.

**Art. 7** b) Compétences

<sup>1</sup> Le Service est responsable de l'exécution des prescriptions de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la LACI.

<sup>2</sup> Il assume notamment les compétences suivantes :

- a) gérer les offices régionaux de placement conformément à l'article 119a OACI ;
- b) veiller à l'exécution du mandat de prestations fédéral des offices régionaux et de la logistique des mesures relatives au marché du travail ;
- c) coordonner et approuver les actions des offices régionaux et des offices du travail et arrêter les directives d'exécution ;
- d) ...
- e) coordonner et surveiller l'ensemble des mesures relatives au marché du travail ;
- f) veiller à instaurer une collaboration efficace notamment :
  1. entre les organes compétents en matière de placement et d'assurance-chômage,
  2. avec les associations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'avec d'autres organisations professionnelles et spécialisées,
  3. avec les entreprises privées de placement et de location de services,
  4. avec d'autres organes intéressés, notamment dans le domaine de l'aide sociale, de l'orientation professionnelle et de l'assurance-invalidité ;
- g) exercer les compétences prévues à l'article 85 LACI qui ne relèvent pas des offices régionaux de placement.

<sup>3</sup> Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

**Art. 8** Centre de coordination des mesures actives sur le marché du travail

...

**Art. 9** Offices régionaux de placement

a) Institution

<sup>1</sup> Les offices régionaux de placements (ci-après : les offices régionaux) sont institués conformément aux dispositions de la LACI.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut redimensionner ou regrouper un ou plusieurs offices régionaux après consultation de la Commission cantonale de l'emploi et des commissions tripartites concernées.

**Art. 10** b) Compétences

<sup>1</sup> L'office régional est à la disposition des demandeurs d'emploi et des chômeurs ainsi que des entreprises à la recherche de personnel.

<sup>2</sup> Il exerce des tâches de conseil et d'orientation des demandeurs d'emploi. Il assure également un contact permanent avec les employeurs.

<sup>3</sup> L'office régional exécute le mandat de prestations défini par l'Office fédéral de développement économique et de l'emploi. Il est notamment compétent pour :

- a) placer les demandeurs d'emploi et les chômeurs et repourvoir les places que les employeurs annoncent vacantes ;
- b) conseiller les demandeurs d'emploi et chômeurs dans leurs démarches en vue de retrouver un emploi ;
- c) assigner les intéressés aux mesures relatives au marché du travail susceptibles de favoriser une réinsertion rapide et durable ;
- d) exercer les contrôles nécessaires en vue de lutter contre les abus des employeurs, des demandeurs d'emploi et des chômeurs ;
- e) signaler les abus des entreprises, des collectivités publiques et des associations à but non lucratif.

<sup>4</sup> L'office régional veille à collaborer efficacement avec sa commission tripartite et les milieux concernés de la région.

<sup>5</sup> Il coordonne ses activités avec les services sociaux de son district en vue de faciliter le placement des demandeurs d'emploi. Une convention détermine le contenu et les modalités de cette collaboration.

<sup>6</sup> Il peut saisir la commission paritaire de district instituée par la loi sur l'aide sociale pour arbitrer d'éventuels désaccords survenant entre assistant social et conseiller en personnel, lors d'une procédure de transfert.

<sup>7</sup> Il coordonne ses activités avec les offices d'orientation professionnelle en vue de faciliter l'insertion des demandeurs d'emploi, notamment lorsqu'une réorientation professionnelle est nécessaire.

**Art. 11** Offices du travail

a) Organisation

<sup>1</sup> Chaque commune gère un office communal du travail.

<sup>2</sup> Les communes peuvent se grouper dans les formes prévues par la législation sur les communes pour créer un office intercommunal du travail. Elles en informent le Service.

**Art. 12** b) Compétences

Les offices du travail :

- a) procèdent à l'inscription des demandeurs d'emploi et les orientent vers l'office régional compétent ;
- b) collaborent avec le Service et les institutions à but non lucratif à la mise en place d'un nombre suffisant de mesures relatives au marché du travail.

**Art. 13** Commissions tripartites

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne les membres des commissions tripartites prévues à l'article 85c LACI.

<sup>2</sup> Il fixe, après consultation des partenaires sociaux, le nombre des commissions tripartites.

<sup>3</sup> Un règlement détermine leur organisation et leurs compétences.

**Art. 14** Commission cantonale de l'emploi

<sup>1</sup> Il est institué, sous le nom de Commission cantonale de l'emploi (ci-après : la Commission), une commission consultative pour les questions de l'emploi et du chômage.

<sup>2</sup> Elle est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur.

<sup>3</sup> Elle est composée comme il suit :

- a) un représentant de la Chambre fribourgeoise du commerce, de l'industrie et des services ;
- b) un représentant de la Fédération des syndicats chrétiens ;
- c) un représentant de l'Union cantonale des arts et métiers ;
- d) un représentant de l'Union syndicale fribourgeoise ;

- e) deux représentants du Service ;
- f) un représentant du Service de la population et des migrants ;
- g) un représentant de la Direction en charge de l'aide sociale <sup>1)</sup> ;
- h) un représentant de l'Association des communes du canton de Fribourg ;
- i) un représentant des organisateurs de mesures relatives au marché du travail ;
- j) un représentant des sociétés privées de placement ;
- k) un représentant des milieux agricoles ;
- l) un représentant de la Caisse publique de chômage ;
- m) un représentant de l'Association des chômeurs du canton de Fribourg.

<sup>4</sup> Le règlement détermine son organisation et ses compétences.

<sup>1)</sup> *Actuellement : Direction de la santé et des affaires sociales.*

## CHAPITRE II

### Dispositions d'application de la législation fédérale

#### SECTION 1

##### Application de la LSE

###### **Art. 15** Placement privé

<sup>1</sup> Le Service délivre, révisé et retire les autorisations de placement privé et de location de services.

<sup>2</sup> Les travailleurs et les employeurs peuvent demander conseil et adresser leurs plaintes au Service.

###### **Art. 16** Contestations civiles

<sup>1</sup> Les litiges opposant, d'une part, le placeur au demandeur d'emploi au sujet du contrat de placement et, d'autre part, le bailleur de services au travailleur au sujet du contrat de travail sont de la compétence des tribunaux ordinaires. Toutefois, ces contestations relèvent de la juridiction des prud'hommes lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30 000 francs.

<sup>2</sup> La procédure devant le juge ordinaire est régie par le code de procédure civile. La loi sur la juridiction des prud'hommes s'applique à la procédure régissant les contestations civiles dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs.

<sup>3</sup> Les prescriptions impératives découlant du droit fédéral en matière de for, d'établissement des faits et d'appréciation des preuves demeurent réservées.

#### **Art. 17** Licenciements

<sup>1</sup> Les employeurs annoncent au Service les licenciements collectifs et les fermetures d'entreprises, conformément aux articles 29 LSE et 53 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (OSE), dès que six travailleurs sont touchés.

<sup>2</sup> Les dispositions y relatives du code des obligations sont réservées.

<sup>3</sup> Le règlement précise la procédure d'annonce.

#### **Art. 18** Places vacantes

<sup>1</sup> En cas de chômage prononcé et persistant, à la requête de la commission tripartite concernée et après consultation de la Commission, le Conseil d'Etat peut introduire l'obligation d'annoncer à l'office régional compétent les places vacantes dans les branches, les professions ou les régions particulièrement touchées.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, les postes pour lesquels l'employeur revendique l'attribution de personnel en provenance de l'étranger doivent être annoncés.

## **SECTION 2**

### **Application de la LACI**

#### **Art. 19** Caisse publique de chômage

<sup>1</sup> L'Etat de Fribourg gère une caisse publique de chômage, au sens de l'article 77 LACI, sous le nom de Caisse publique de chômage du canton de Fribourg (ci-après : la Caisse publique).

<sup>2</sup> La Caisse publique est un établissement autonome, sans personnalité juridique, rattachée administrativement à la Direction.

<sup>3</sup> Le contrôle de la gestion, la révision des paiements et la surveillance sont effectués conformément aux articles 83 al. 1 let. c et d, 110 et 111 LACI.

**Art. 20** Système électronique d'information

Le Service et les offices régionaux assument dans le canton la saisie et la mise à jour électroniques des données du système électronique de la Confédération (PLASTA).

**Art. 21** Jours fériés

En complément de l'article 19 LACI, le canton reconnaît les jours fériés suivants : Vendredi-Saint, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint et Immaculée Conception.

**CHAPITRE III****Mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle****Art. 22** Nature des mesures

<sup>1</sup> L'Etat met en place des mesures (ci-après : les mesures cantonales) en vue de garantir la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi et des chômeurs.

<sup>2</sup> Ces mesures ne constituent pas des prestations au sens de la loi sur l'aide sociale et sont subsidiaires par rapport au droit fédéral.

<sup>3</sup> Les mesures au sens du présent chapitre sont octroyées selon les mêmes normes qualitatives que celles qui sont destinées aux chômeurs pris en charge par la LACI, mais sont quantitativement limitées aux quotas dont disposent les offices régionaux.

**Art. 23** Ayants droit

<sup>1</sup> On considère comme ayants droit les demandeurs d'emploi qui :

- a) sont inscrits auprès d'un office régional ;
- b) sont aptes au placement (art. 15 LACI) ;
- c) se rendent une fois par mois auprès de l'office régional pour un entretien de conseil et recherchent personnellement un emploi ;
- d) sont de nationalité suisse ou titulaires d'un permis d'établissement (C) ou de séjour (B) susceptible de déboucher sur l'octroi d'un permis d'établissement ;
- e) prouvent la constitution de leur domicile dans le canton depuis une année au moins et y ont établi leur résidence effective ;
- f) sont âgés de 18 ans au moins et n'ont pas atteint l'âge ouvrant droit à une rente AVS ;

g) ont bénéficié des prestations de l'assurance-chômage fédérale sur la base d'une période de cotisation au sens de l'article 13 LACI.

<sup>2</sup> Les ayants droit peuvent prétendre aux mesures cantonales après une période d'inscription à l'office régional de trois mois au moins.

<sup>3</sup> ...

<sup>4</sup> Le règlement peut prévoir des exceptions à la condition d'une année de domicile et de résidence lorsque des motifs notamment d'équité l'exigent.

#### **Art. 24** Exclusion du droit aux prestations

1 ...

<sup>2</sup> Quiconque refuse une mesure ordonnée par l'autorité compétente ou ne se présente pas à l'office régional pour l'entretien mensuel de conseil ou de contrôle voit son droit aux prestations suspendu, à moins que la mesure ne puisse être raisonnablement exigée.

<sup>3</sup> Le droit aux prestations est rétabli avec effet à la date à laquelle l'ayant droit déclare, par écrit, accepter la mesure.

#### **Art. 25** Genres de prestations

<sup>1</sup> L'Etat octroie les mesures cantonales suivantes :

- a) la clarification des aptitudes professionnelles et l'encadrement par les offices régionaux ;
- b) les programmes de qualification auprès d'entreprises, de collectivités publiques ou d'associations à but non lucratif.

<sup>2</sup> Les prestations au sens de l'alinéa 1 let. b sont accordées pendant une année au maximum (délai cadre cantonal).

<sup>3</sup> Une fois le délai cadre cantonal épuisé, les prestations ne peuvent être exigées à nouveau avant l'écoulement d'un délai de deux ans.

#### **Art. 26 et 27**

...

#### **Art. 28** Encadrement des ayants droit

- a) Office régional

<sup>1</sup> L'office régional compétent clarifie les aptitudes professionnelles des ayants droit, les conseille, les contrôle et les place selon les modalités prévues pour les demandeurs d'emploi soumis au droit fédéral.

<sup>2</sup> ...

**Art. 29** b) Centre de coordination

<sup>1</sup> Le Service garantit une offre de mesures adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi et en assure la logistique.

<sup>2</sup> A cet effet, le règlement détermine le taux maximal de mesures cantonales qui peuvent être réalisées.

**Art. 30** Programme de qualification

## a) Notion

<sup>1</sup> L'office régional peut placer les ayants droit nécessitant une prise en charge particulière dans des programmes de qualification.

<sup>2</sup> Le programme de qualification consiste en une occupation qualifiante de durée déterminée auprès d'entreprises, de collectivités publiques ou d'association à but non lucratif.

**Art. 31** b) Obligations de l'organisateur

<sup>1</sup> L'organisateur du programme de qualification s'engage à former le demandeur d'emploi sur sa place de travail en lui assurant un encadrement adéquat.

<sup>2</sup> Il prend en charge les frais d'encadrement et verse, s'il s'agit d'une entreprise, une contribution de 20 à 75 % du salaire fixé par le Service.

<sup>3</sup> Les associations à but non lucratif peuvent se voir déchargées des frais d'encadrement lorsque celui-ci est assuré par un demandeur d'emploi engagé dans le cadre d'un programme d'emploi temporaire ou d'un programme de qualification.

<sup>4</sup> Le règlement définit l'échelle des salaires versés aux demandeurs d'emploi ainsi que les critères déterminant la contribution de l'organisateur.

**Art. 32** c) Conditions à remplir par l'entreprise

<sup>1</sup> Une entreprise peut organiser des programmes de qualification aux conditions suivantes :

- a) ne pas avoir procédé à des licenciements économiques durant les dix-huit derniers mois ;
- b) respecter les conventions collectives de travail, les contrats types de travail et les usages professionnels et locaux.

<sup>2</sup> Le règlement définit le nombre de programmes que l'entreprise peut organiser ainsi que les modalités d'exécution.

**Art. 33** Formation professionnelle

...

**Art. 34** Autorité compétente

L'office régional est l'autorité compétente pour octroyer les mesures cantonales.

**Art. 35 à 38**

...

**CHAPITRE IV****Dispositions diverses****SECTION 1****Financement****Art. 39** Fonds cantonal de l'emploi

<sup>1</sup> L'Etat de Fribourg gère un Fonds cantonal de l'emploi (ci-après : le Fonds de l'emploi). Le capital et les revenus de celui-ci sont affectés :

- a) au financement des mesures cantonales ;
- b) au financement de la part cantonale aux indemnités compensatoires (art. 72a al. 4 LACI) ;
- c) au financement de la participation cantonale aux mesures fédérales relatives au marché du travail (art. 72c al. 2 LACI) ;
- d) au financement ou cofinancement de projets de recherche relatifs au marché de l'emploi ;
- e) au financement, sous réserve des subventions fédérales, des frais d'investissements et de gestion des offices régionaux et du Service et de la Caisse publique.

<sup>2</sup> Le Fonds de l'emploi est alimenté :

- a) par un versement porté au budget de l'Etat, correspondant au moins à la contribution des communes mentionnée sous la lettre c ;
- b) par les intérêts du capital ;
- c) par une contribution des communes de 15 francs par habitant.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour réduire ou augmenter, jusqu'à concurrence de 20 francs par habitant, la contribution des communes selon les besoins du Fonds de l'emploi.

**Art. 40** Garantie de l'Etat

<sup>1</sup> L'Etat veille à ce que le Fonds de l'emploi couvre les dépenses selon l'article 39 al. 1 pendant six mois au moins.

<sup>2</sup> A défaut, il verse une contribution complémentaire.

## SECTION 2

### Voies de droit

**Art. 41** Principe

Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours, sous réserve des dispositions suivantes, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

**Art. 42** En matière d'assurance-chômage et de mesures cantonales

<sup>1</sup> Les décisions des offices du travail peuvent faire l'objet d'un recours au Service dans un délai de dix jours.

<sup>2</sup> Les décisions du Service de l'emploi et des offices régionaux de placement rendues en vertu de la LACI peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une opposition auprès du Service de l'emploi.

<sup>2bis</sup> Les décisions des caisses de chômage rendues en vertu de la LACI peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une opposition auprès des caisses de chômage.

<sup>2ter</sup> Les décisions rendues sur opposition selon les alinéas précédents peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

<sup>3</sup> Les articles 100 à 103 LACI demeurent réservés.

**Art. 43** En matière de main-d'œuvre étrangère

...

### SECTION 3

#### Obligations

##### Art. 44 Obligations de renseigner

<sup>1</sup> Les autorités administratives de l'Etat fournissent gratuitement les renseignements et documents que les autorités d'exécution requièrent auprès d'elles.

<sup>2</sup> Le devoir de renseigner incombe également à quiconque requiert les services desdites autorités.

##### Art. 45 Obligations de garder le secret

Les personnes participant à l'exécution de la présente loi sont tenues de garder le secret à l'égard de tiers sur les informations dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

### SECTION 4

#### Dispositions pénales

##### Art. 46

<sup>1</sup> Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou d'une autre manière, aura obtenu des prestations auxquelles il n'a pas droit,

celui qui, en violation de son obligation de renseigner, aura sciemment fourni des informations inexactes ou refusé de les fournir,

celui qui aura violé l'obligation de garder le secret,

celui qui, en qualité d'organe d'exécution, aura violé ses obligations pour se procurer un avantage ou procurer à un tiers un avantage illicite

sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit passible d'une peine plus lourde selon le code pénal suisse ou la législation spéciale de la Confédération, d'une amende de 10 000 francs au plus.

<sup>2</sup> Les autorités pénales transmettent au Service une copie des jugements rendus en la matière.

## CHAPITRE V

### Dispositions finales et transitoires

#### Art. 47 Droit aux mesures cantonales

<sup>1</sup> Il est tenu compte, aux fins de détermination du droit aux mesures cantonales :

- a) des délais cadres en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi ;
- b) des périodes de domicile et de recherche d'emploi accomplies avant l'entrée en vigueur de la loi.

<sup>2</sup> Toutefois, les prestations ne sont pas versées rétroactivement.

#### Art. 48 Contribution cantonale

La contribution des communes est perçue pour la première fois l'année où l'Etat verse une contribution d'un montant équivalent.

#### Art. 49 Abrogation

La loi du 7 octobre 1992 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (RSF 866.1.1) est abrogée.

#### Art. 50 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au referendum financier facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de cette loi.

<sup>3</sup> Il fixe la date de son entrée en vigueur.<sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> *Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1998, sauf les articles 22 à 34 dont l'entrée en vigueur est fixée rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1997 (ACE 28.10.1997).*

---

## Approbation

Cette loi a été approuvée par le Département fédéral de l'économie publique le 24.9.1997.

Les modifications suivantes ont été approuvées :

1. la loi du 27.11.1998 : approuvée par le Département fédéral de l'économie le 17.2.1999

2. la loi du 14.11.2002 : approuvée par le Département fédéral de justice et police le 30.12.2002